



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 20/2017

Vevey, le 10 mai 2017

Ne pas diffuser
Ce document doit encore faire l'objet d'une décision
du Conseil communal le 22 juin 2017

Réponse à l'interpellation de M. Francis Baud intitulée « Nos concessionnaires de taxis, les dindons de la farce »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'interpellation

En date du 3 mars 2017, M. Francis Baud déposait une interpellation au Conseil communal concernant les taxis veveysans, nonobstant des échanges de mails avec le Secrétaire général d'ASR lui rappelant que la problématique des taxis était dans notre région du ressort d'ASR à la suite de l'adoption du Règlement sur les Services de taxis de l'ASR et l'invitant à déposer son interpellation au CI d'ASR. Le président du Conseil communal informé de cette situation n'a cependant pas souhaité ouvrir la discussion sur ce point et Monsieur Baud a tout de même décidé de déposer son interpellation devant le Conseil communal, ce qu'il a également fait en date du jeudi 27 avril devant le CI d'ASR.

Dans son introduction M. Baud rappelle les conditions d'octroi nécessaires pour obtenir la licence de chauffeur professionnel de taxi, jugées « draconiennes ». Il indique que l'arrivée des taxis dits « UBER » a mis « nos six concessionnaires dans une situation pour le moins inconfortable : ils sont tous en perte de chiffre d'affaires entre 35% pour les uns à 55% pour les autres ». L'interpellateur poursuit : « Nous demandons simplement (...) que l'on applique le règlement sur les taxis de l'ASR à toute personne faisant du commerce avec les transports en voiture ». L'interpellateur conclut sur la situation de Lausanne qui « a mis en place une surveillance permanente à la place de la Gare, en procédant à des contrôles continus et dissuasifs qui réduisent considérablement la concurrence directe sur cet emplacement ». Suivent 6 questions.

En préambule

Les Municipalités des 10 communes de la Riviera ont délégué leurs compétences en matière de police du commerce, et notamment des aspects concernant le service des taxis, à l'ASR.

Le règlement intercommunal du 14 mars 2013 et ses prescriptions d'application du 22 janvier 2015 ont remplacé et annulé toutes les dispositions communales en la matière.

A noter que la réglementation intercommunale sur le service des taxis de l'ASR diffère de celle de Lausanne, notamment dans la définition du taxi lui-même. Il en résulte l'impossibilité de s'appuyer sur cette réglementation pour intervenir à l'égard des conducteurs offrant leurs services au travers de l'application « UBER POP ». Nous ne pouvons que réprimer les infractions à l'article 3, alinéa 1bis l'OTR2 qui cite : « *Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur* ». Par conséquent, des **preuves concrètes** doivent impérativement démontrer l'infraction commise, dont notamment l'aspect « professionnel de l'activité » qui doit répondre aux exigences fixées par la jurisprudence.

L'application « UBER POP » est très certainement utilisée sur la région Riviera et la Municipalité a pris connaissance des soucis évoqués et formulés par M. Baud dans une lettre d'un concessionnaire adressé au municipal E. River. Cette lettre a fait l'objet d'une réponse écrite détaillée de la part d'ASR en date du 6 avril 2017 et qui précise : cette nouvelle forme de transport de type « covoiturage » est rendu possible par l'utilisation des nouveaux moyens de communication. Le phénomène « UBER POP » a un rayonnement très étendu, ses adeptes sont nombreux, le potentiel de conducteurs est important et des impacts financiers non négligeables influencent la clientèle potentielle.

Il est aussi indiqué qu'ASR fait des contrôles et cette lettre rajoute : « Nous continuerons à procéder ponctuellement à des contrôles du service des taxis et plus particulièrement à nous attacher à la problématique « UBER », ceci en fonction de nos disponibilités. En outre, il vous est toujours loisible de faire appel à nos services par l'intermédiaire de la centrale d'appels 021 966 83 00 lors d'éventuels abus constatés. Cependant, nous vous rappelons qu'il ne vous appartient pas de procéder à des courses-poursuites de véhicules que vous soupçonnez utiliser l'application « UBER POP », ceci pour des raisons évidentes de sécurité et de respect du droit routier. »

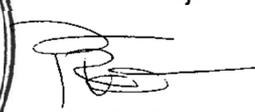
Nous répondons maintenant aux questions posées à notre Municipalité :

- 1) Est-elle consciente de la gravité de la situation qui met sérieusement en péril la survie des taxis concessionnaires, tels que les dix communes de la Riviera les ont définis pour assurer la sécurité des passagers et leur confort ? **Réponse** : non, la Municipalité ne dispose d'aucune donnée objective, hormis la lettre mentionnée dans le préambule.
- 2) Le fait qu'il n'y aurait plus de taxis concessionnaires à Vevey d'ici quelques mois, cela la laisserait-elle indifférentes ? **Réponse** : la Municipalité est persuadée qu'un service de taxis est nécessaire, ne serait-ce que du fait de la présence de nombreux hôtels et de la nécessité d'assurer des possibilités de transports dans la région à des heures où les transports publics ne sont plus fonctionnels.

- 3) Comment se positionne-t-elle face à un traitement aussi partial entre les deux catégories qui font commerce du transport de personnes ? **Réponse** : la Municipalité croit à la libre concurrence, dans le respect de la législation. Ceci dit elle rappelle que si la notion des taxis concessionnaires est bien connue, est apparue, sous la pression de différents milieux, la notion de **covoiturage**. Le concept UBER pratique une forme de covoiturage **mais** sans les contraintes relevées dans l'introduction du motionnaire. Aussi la Municipalité via son représentant au CODIR interviendra pour proposer de diminuer les inégalités de traitement.
- 4) Est-elle d'accord d'insister auprès de l'ASR, afin que le rôle de la Police, dont la mission principale est de faire respecter les lois et règlements existants, de se soucier aussi des concessionnaires de taxis ? **Réponse** : L'interpellateur veut probablement demander à la Municipalité de se soucier particulièrement de la problématique supposée des concessionnaires de taxis, ceci en termes de concurrence qu'il juge déloyale. La Municipalité par l'intermédiaire de son délégué au CODIR a la préoccupation constante qu'ASR agit dans ce domaine conformément au règlement en vigueur. Elle ne peut pas insister au-delà de ces règles de fonctionnement. (voir encore sous 5)
- 5) Serait-elle disposée à soutenir l'idée, dans un premier temps, mais dans l'urgence, de demander à l'ASR de surveiller dissuasivement surtout et au moins la place de la gare à Vevey ? **Réponse** : comme mentionné ci-dessus, ASR effectue des contrôles ponctuels visant à identifier des contrevenants aux règles mais il faut pouvoir disposer de **preuves concrètes** démontrant qu'une infraction est commise. Ainsi pour pouvoir réprimer une infraction réalisée par ces conducteurs-transporteurs de personnes occasionnels, il appartient aux agents soupçonnant une infraction, soit d'obtenir l'aveu immédiat de la part du conducteur qu'il effectue bien cette activité à titre professionnel, soit de prouver qu'il a effectué au moins deux courses dans un intervalle de moins de seize jours, en en retirant un profit économique. Ceci reste il faut en convenir une gageure.
- 6) Serait-elle prête, si l'ASR évoque le principe du manque des moyens pour procéder à cette « nouvelle » activité, de supporter une nouvelle répartition des tâches optionnelles, avec une augmentation de la participation ? **Réponse** : les activités dédiées aux contrôles des taxis font partie des tâches principales effectuées en l'occurrence par Police Riviera. Les tâches optionnelles n'existent que pour les activités liées à la Signalisation routière et au Stationnement. Cependant, Police Riviera, en fonction de ses disponibilités, effectue des contrôles particuliers, respectivement met en place des actions ponctuelles en relation aux problèmes identifiés mais également à titre préventif.

* * * * *

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 15 mai 2017.

Au nom de la Municipalité
la Syndique  Secrétaire adj. 
Elina Leimgruber  Pascale Bacher